

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PRÉVENTION TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉS (TISS) « PRÉVENTION MAÇONS INDÉPENDANTS »

**Subvention pour l'acquisition par des travailleurs indépendants sans salarié
d'équipements de travail en hauteur à la marque NF**

1. Programme de prévention

L'objectif de la subvention prévention travailleurs indépendants sans salarié « **PRÉVENTION MAÇONS INDÉPENDANTS** » est de réduire les risques liés aux chutes de hauteur en aidant les entreprises à s'équiper d'échafaudages roulants ou de plates-formes individuelles roulantes (PIR).

2. Bénéficiaires

Cette subvention est destinée aux maçons / carreleurs travailleurs indépendants sans salarié exerçant exclusivement sous les codes NAF 4120A, 4120B, 4399C et 4399D.

Les entreprises avec salariés sont en effet déjà éligibles aux Subventions Prévention TPE et aux contrats de prévention.

Le bénéficiaire attestera par écrit sur l'honneur qu'il n'emploie pas de salariés.

3. Equipements concernés

Cette subvention est destinée au financement de l'acquisition de nouveaux matériels plus sûrs, à savoir des équipements de travail en hauteur admis à la marque NF :

- échafaudages roulants ;
- plates-formes individuelles roulantes (PIR) ;
- plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL).

La subvention est limitée à un seul équipement soit un échafaudage roulant ou soit une PIR/PIRL répondant aux critères suivants du cahier des charges, et notamment :

- les modèles d'équipements doivent avoir fait l'objet d'une évaluation au regard des normes et des textes complémentaires en vigueur en France par un organisme indépendant du fabricant et dont la compétence est reconnue ;
- leur fabrication doit se faire dans des établissements dotés d'un système de management de la qualité de la production adapté à la spécificité de ces matériels (prévoyant notamment un contrôle strict des approvisionnements matière et des essais en cours de production).

Seule la marque NF répond à ce cahier des charges.

Les équipements financés devront être conformes au cahier des charges défini par l'Assurance Maladie Risques Professionnels disponible sur :

Pour faciliter le choix par les travailleurs indépendants sans salarié et la vérification par les caisses, une liste des matériels NF éligibles (échafaudages roulants, PIR et PIRL) est établie et mise à jour par le SFECE (Syndicat Français de l'Echafaudage, du Coffrage et de l'Etalement) représentant les fabricants d'échafaudages et de PIR/PIRL au lancement de la subvention prévention TPE. Elle est consultable sur le site Ameli rubrique entreprises.

4. Formation Echafaudages roulants

L'utilisation, le montage et le démontage des échafaudages roulants doivent être réalisés par du personnel formé à cet effet, comme précisé par la recommandation R457 « Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants » de la Cnam.

Cette formation est proposée uniquement en option au travailleur indépendant sans salarié pour tout achat d'échafaudage roulant dans le cadre de cette aide financière.

Cette formation devra impérativement être dispensée par un organisme de formation habilité par l'INRS enregistré sur la liste des organismes habilités à la formation « échafaudages » disponible dans les documents à télécharger sur le site :

www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html et validée par une attestation de fin de formation ou de compétence formation délivrée par cet organisme.

5. Financement

La subvention est limitée à un seul équipement par travailleur indépendant.

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de 50 % de l'investissement hors taxes (HT) pour l'achat soit :

- PIR / PIRL : aide plafonnée à 1 000€ HT
 - Echafaudage roulant : aide plafonnée à 2 000€ HT
- si une formation est suivie, une « indemnité forfaitaire de formation » d'un montant de 160€ est rajoutée pour couvrir les frais liés à cette formation.

Si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges (cf. §3) ;
- répond aux **critères administratifs** (cf. § 6) ;
- met en œuvre les **mesures de prévention obligatoires** ;

6. Critères d'éligibilité

- Le travailleur indépendant sans salarié dépend du régime général de la Sécurité Sociale.
- Le travailleur indépendant sans salarié est implanté en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer. Dans le cas particulier des DOM, les investissements

défisicalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'état et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par la présente subvention.

- Le travailleur indépendant est sans salarié à la date de la demande.
- Le travailleur indépendant sans salarié est à jour de ses cotisations sociales.
- L'équipement acheté doit être neuf, conforme aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels, et être propriété intégrale de l'entreprise.

7. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif de subvention prévention du travailleur indépendant sans salarié :

- **Les entreprises avec au moins 1 salarié (y compris un apprenti) ;**
- **Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée ;**
- **Les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.**

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière annuelle est réservée à cette offre lancée **le mardi 15 juin 2021**, date d'entrée en vigueur.

Le budget étant limité, la règle privilégiant les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée. Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

La date de fin de la subvention sera mise à jour sur le site Ameli Entreprises en fonction du flux de demandes.

9. Demande de l'aide

La demande de subvention se fait en se connectant sur le site Ameli entreprises afin de :

- télécharger et de remplir le dossier de demande pour les travailleurs indépendants sans salarié, en veillant à bien remplir tous les champs pour que le dossier soit directement traité ;
- adresser par voie électronique le formulaire avec les pièces justificatives demandées à sa caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse régionale s'adresser, une liste classée par région est accessible.

10. Conditions de versement de la subvention

Pour bénéficier du versement de la subvention, le travailleur indépendant sans salarié doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement

cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **Une copie de la facture acquittée comportant la date et le mode de règlement.** La date de la facture doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- **L'attestation de fin de formation** en cas de subvention de la formation prévue en option,
- **Le RIB**
- **Un extrait Kbis de l'entreprise de moins de 6 mois** ou le **document intitulé « situation répertoire SIREN »**.

11. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement le travailleur indépendant sans salarié dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

12. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents de la sécurité sociale qui exigeront de voir le matériel ou l'équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des contrôles afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

13. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.